

sa contribution consistera en denrées agricoles. De cette façon, nous serons sûrs qu'après la guerre, les produits agricoles canadiens pourront trouver des débouchés sur les marchés du monde.

Au cours de l'an dernier, on a consacré de fortes sommes à l'aide mutuelle. D'après les données les plus récentes que je possède, les projets d'assistance élaborés sous le régime de la loi d'aide mutuelle ont occasionné une dépense de quelque 600 millions de dollars. J'estime qu'avant que nous lui conférons ces vastes pouvoirs, le Gouvernement se doit de nous renseigner sur les dépenses déjà effectuées en matière d'aide mutuelle et surtout sur la part attribuée aux produits agricoles dans la distribution qui a été faite jusqu'ici.

Ce bill est important en ce sens qu'il constitue un pas sur la route de la paix et révèle l'esprit de coopération qui existe entre les nations. C'est avec une vive satisfaction que j'ai entendu l'adjoint parlementaire nous dire hier soir que lors de la conférence, bien qu'on eût pu s'attendre à des malentendus entre les grandes puissances et les pays de moindre importance, les représentants de ces nations ont fait preuve d'un esprit de sincère collaboration.

Je me propose maintenant de relever quelques articles du bill en vue d'obtenir des éclaircissements. Si je comprends bien la nature et le but de l'accord, il établit en réalité, sur une base fonctionnelle un nouveau genre de Sociétés des Nations, en vue d'assurer le rétablissement des pays occupés et dévastés. Il crée un comité central très puissant, composé de représentants de la Chine, de la Russie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. L'autorité dominante est le directeur général. On parle beaucoup aujourd'hui de la nécessité pour les pays souverains de renoncer à une partie de leur souveraineté, mais c'est la première fois, à ma connaissance, que la chose s'est produite en vertu de cet accord. Nous voyons par là les progrès réalisés depuis le début de la guerre par les Nations Unies et par les pays en relations avec elles. Nous voyons par là quels sacrifices ces nations sont prêtes à consentir dans l'intérêt d'une collaboration mondiale.

Je relève ce qui suit à l'article IV de l'accord :

L'autorité exécutive de l'Administration de secours et de rétablissement des Nations Unies sera exercée par le directeur général que le Conseil désignera sur présentation du Comité central faite à l'unanimité. Le directeur général pourra être démis de ses fonctions par le Conseil sur recommandation par vote unanime du Comité central.

On confère à ce directeur général des pouvoirs très étendus. Une fois nommé par vote

[M. Diefenbaker.]

unanime de la Chine, de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, il ne peut être démis de ses fonctions que par vote unanime du comité central.

L'organisme, tel qu'on en trouve les détails dans l'accord, est plus perfectionné, plus complexe et d'une portée plus vaste que celui institué par la Société des Nations il y a quelque vingt-cinq ans.

Aux termes de l'alinéa (c) du paragraphe 2 de l'article 1, les fins et fonctions de l'administration seront, entre autres :

c) Etudier, formuler et recommander les mesures à prendre par l'un ou par l'ensemble des gouvernements membres relativement à toutes matières connexes que tout gouvernement membre, s'inspirant de l'expérience qu'il aura acquise en élaborant et réalisant l'œuvre de secours et de rétablissement, pourra proposer. Ces propositions feront l'objet d'une étude et de recommandations si le Conseil les approuve, et les recommandations seront soumises à certains ou à tous les gouvernements membres pour qu'ils y donnent suite séparément ou conjointement si le Comité Central et le Conseil sont unanimes à les approuver.

Cet alinéa confère des pouvoirs très étendus et, si l'on me passe l'expression, de nature ambiguë. J'aimerais que l'adjoint parlementaire me définisse ces pouvoirs. Dans quelle mesure les pouvoirs ici conférés portent-ils atteinte aux prérogatives dont jouissent actuellement le Parlement canadien et les parlements ou autres institutions représentatives des pays participants?

Je m'en reporte ensuite à l'article 5, première partie, qui a trait aux contributions. Elle stipule : "chacun des gouvernements contribuera au soutien de l'administration", puis quelques mots dont la portée est inapplicable. "Le montant et la nature des contributions... seront arrêtés de temps à autres par des organes constitutionnels compétents". Qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que cela signifie que chacune de ces quarante-quatre nations signataires déterminera pour elle-même le montant de sa contribution, que l'on ne se fondera sur aucun principe directeur pour déterminer le montant de la contribution que doit faire chaque nation, suivant le chiffre de sa population, suivant ses ressources ou pour autres considérations? Cet article en lui-même, à moins qu'on ne puisse l'expliquer, est une source virtuelle de doutes et de dissidence entre les nations-membres. Il faut clarifier le passage qui laisse à chaque nation le droit de déterminer pour elle-même si oui ou non elle sera contributrice et dans quelle proportion elle le sera. On peut se représenter la situation, quand seront disparus simultanément les horreurs de la guerre et l'enthousiasme des dévouements à la cause commune. On peut fort bien imaginer les difficultés et même la